



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

La préfète de la Haute-Savoie

Annecy, le **28 MAI 2025**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° DDT-2025-0823

d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2025-2026
dans le département de Haute-Savoie

VU le règlement (UE) 2021/57 de la commission européenne du 25 janvier 2021, relatif à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions à l'usage du plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour des zones humides, et l'instruction ministérielle du 14 février 2023 relative aux conditions de sa mise en œuvre,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L424-2 à L424-4 et R424-1 et suivants relatifs à la protection du gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2022-1337 du 19 octobre 2022 portant diverses dispositions pour la maîtrise des populations de grand gibier ;

VU le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié le 24 février 2021 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2020 relatif à l'institution du dispositif de pré marquage de gibier soumis à plan de chasse dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1338 du 30 août 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

VU l'arrêté n° DDT-2024-0745 portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) dans sa séance du 10 avril 2025 ;

VU le résultat de la consultation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État en Haute-Savoie du 26 avril au 16 mai 2025 inclus ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs (FDC) de la Haute-Savoie du 19 mai 2025 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Haute-Savoie du :

14 septembre 2025 à 7 heures au 18 janvier 2026 au soir.

Article 2 : par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Gibier sédentaire de plaine	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Oiseaux de passage et gibier d'eau	les dates d'ouverture et de clôture pour la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels. Fermeture anticipée le jour de la clôture générale pour le Canard pilet et le Harelde de Miquelon		
BLAIREAU	Ouverture générale	Clôture générale	

Gibier sédentaire de plaine	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHEVREUIL	1 ^{er} juillet 2025	13 septembre 2025	<p>Tirs anticipés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avant 07h30 et après 18h30, • sur proposition de la FDC, • après autorisation préfectorale spécifique délivrée au détenteur du droit de chasse, • tir uniquement du brocard (chevreuil mâle), tir des ESOD interdit, • tir à poste matérialisé et fichant, • avec présentation en CDCFS d'un bilan annuel. <p>Ou, sous réserve de dégâts agricoles et sylvicoles,</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur décision d'une cellule de crise et validation de la FDC, • après autorisation préfectorale spécifique délivrée au détenteur du droit de chasse, • tir uniquement du brocard, tir des ESOD interdit, • uniquement à l'affût ou à l'approche et sans chien.
	Ouverture générale	Clôture générale	<p>Les dispositions (période et jours de chasse, chasse en temps de neige avec ou sans chien) sont précisées dans le règlement intérieur et de chasse de chaque détenteur du droit de chasse (ACCA ou chasse privée) conformes aux propositions des pays cynégétiques et approuvées par le président de la FDC.</p> <p><i>Voir notas 1 à 3</i></p>
CERF	1 ^{er} septembre 2025	13 septembre 2025	Avant la date d'ouverture générale, le cerf ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût.
	Ouverture générale	Clôture générale	<p>Les dispositions (période et jours de chasse, chasse en temps de neige avec ou sans chien) sont précisées dans le règlement intérieur et de chasse de chaque détenteur du droit de chasse (ACCA ou chasse privée) conformes aux propositions des pays cynégétiques, approuvées par le président de la FDC.</p> <p><i>Voir notas 1 à 3</i></p>
	19 janvier 2026	28 février 2026	

Gibier sédentaire de plaine	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
SANGLIER	1 ^{er} juin 2025	14 août 2025	<p>Tirs anticipés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sous réserve de dégâts agricoles ou des déprédations sur des propriétés de particuliers • sur décision d'une cellule de crise et validation de la FDC, • après autorisation préfectorale spécifique délivrée au détenteur du droit de chasse, • à l'affût ou à l'approche, ou en battue à titre exceptionnel.
	15 août 2025	13 septembre 2025	<p>Ouverture anticipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sous réserve de dégâts agricoles ou des déprédations sur des propriétés de particuliers • sur décision et dans les conditions définies par la cellule de crise et validation de la FDC, • en battue, à l'affût ou à l'approche et sous l'autorité du détenteur du droit de chasse.
	Ouverture générale	Clôture générale	<p>Les dispositions (période et jours de chasse, chasse en temps de neige avec ou sans chien) sont précisées dans le règlement intérieur et de chasse de chaque détenteur du droit de chasse (ACCA ou chasse privée) conformes aux propositions des pays cynégétiques et approuvées par le président de la FDC.</p> <p><i>Voir notas 1 et 3</i></p>
	19 janvier 2026	28 février 2026	
	1 ^{er} mars 2026	31 mars 2026	<p>Ouverture prolongée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sous réserve de dégâts agricoles ou des déprédations sur des propriétés de particuliers • sur décision et dans les conditions définies par la cellule de crise et validation de la FDC, • en battue, à l'affût ou à l'approche et sous l'autorité du détenteur du droit de chasse.
	1 ^{er} avril 2026	31 mai 2026	<p>Ouverture prolongée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • uniquement pour la protection des semis • sur décision d'une cellule de crise et validation de la FDC, • après autorisation préfectorale spécifique délivrée au détenteur du droit de chasse, • à l'affût ou à l'approche, sans chien, ou en battue à titre exceptionnel.

Gibier sédentaire de plaine	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
LIÈVRE COMMUN	Ouverture générale	Clôture générale	Les dispositions (période et jours de chasse, chasse en temps de neige avec ou sans chien) sont précisées dans le règlement intérieur et de chasse de chaque détenteur du droit de chasse (ACCA ou chasse privée) conformes aux propositions des pays cynégétiques, et approuvées par le président de la FDC. Le tir à balle est interdit.
Gibier sédentaire de montagne	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHAMOIS plan de prélèvement simple	Ouverture générale	11 novembre 2025	La chasse est autorisée les mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
CHAMOIS plan de prélèvement qualitatif	Ouverture générale	Clôture générale	La chasse est autorisée les mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Seule la chasse à l'approche ou à l'affût est autorisée et les chiens sont interdits. Voir en annexe 1 la liste des détenteurs de droits de chasse concernés. <i>Voir notas 1 à 3</i>
MOUFLON	Ouverture générale	Clôture générale	La chasse en battue ou à l'aide de chien est interdite. Les dispositions (période et jours de chasse, chasse en temps de neige) sont précisées dans le règlement intérieur et de chasse de chaque détenteur du droit de chasse (ACCA ou chasse privée) conformes aux propositions des pays cynégétiques, validées et approuvées par le président de la FDC. <i>Voir notas 1 à 3</i>
MARMOTTE	Ouverture générale	11 novembre 2025	Seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé. Le déterrage de la marmotte est interdit.
GÉLINOTTE DES BOIS	21 septembre 2025	11 novembre 2025	Le tir à balle est interdit
LIÈVRE VARIABLE	21 septembre 2025	11 novembre 2025	Le tir à balle est interdit
LAGOPÈDE ALPIN	21 septembre 2025	11 novembre 2025	L'espèce est soumise à prélèvement maximum autorisé (PMA). <i>voir notas 1 et 3 et l'arrêté préfectoral spécifique.</i> Le tir à balle est interdit.
PERDRIX BARTAVELLE	21 septembre 2025	11 novembre 2025	L'espèce est soumise à prélèvement maximum autorisé (PMA). <i>voir notas 1 et 3 et l'arrêté préfectoral spécifique.</i> Le tir à balle est interdit.
PETIT TÉTRAS MÂLE	21 septembre 2025	11 novembre 2025	L'espèce est soumise à plan de chasse, encadré par un arrêté préfectoral complémentaire dédié. <i>voir notas 1 et 3 et la décision fédérale spécifique.</i> Le tir à balle est interdit.

Nota 1 : pour l'application du plan de chasse légal et des espèces soumises à prélèvement maximum autorisé (PMA), la pose du dispositif de marquage devra intervenir avant tout transport, sur les lieux mêmes du tir :

- bracelet pour le cerf, le chevreuil, le chamois, le sanglier en réserve et le mouflon,
- languette autocollante de prémarquage pour le chamois avec prémarquage, le tétras-lyre, le lagopède et la perdrix bartavelle autorisée par arrêté ministériel pour cette campagne 2025-2026.

Nota 2 : les prélèvements et les marquages effectués dans le cadre du plan de chasse au grand gibier devront être conformes aux définitions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Nota 3 : la présentation du sanglier et du gibier soumis à plan de chasse ou à PMA (à l'exception de la bécasse) est obligatoire. Les ACCA et chasses privées doivent prévoir un lieu ouvert au public et des horaires de permanence pour la présentation du sanglier et du gibier soumis au plan de chasse ou à PMA (sauf bécasse) et, le cas échéant, la mise en place du bracelet de marquage définitif se substituant au dispositif de prémarquage.

Pour les lots domaniaux, les conditions de contrôles sont fixées par les clauses de location du droit de chasse en forêts domaniales de la région Rhône-Alpes.

Conformément au SDGC 2019-2025, la déclaration mensuelle des résultats sur l'espace adhérent est obligatoire. La FDC pourra sanctionner les sociétés de chasse non respectueuses, en retardant la délivrance des bracelets du plan de chasse au 15 octobre.

Article 3 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les règles suivantes sont fixées :

- la chasse à tir et la chasse au vol sont interdites le mercredi et le vendredi de chaque semaine (à l'exception des jours fériés) ;
- l'utilisation des appelants vivants, des tonnes, huttes et gabions pour la chasse du gibier d'eau est interdite ;
- la chasse des espèces suivantes est interdite : le putois, le grand tétras, la barge à queue noire, la barge rousse, le bécasseau maubèche, les chevaliers aboyeur, arlequin, combattant et gambette, les courlis cendrés et corlieu, l'eider à duvet, l'huître-pie, les macreuses brune et noire, la nette rousse, les pluviers argentés et dorés, les oies rieuse et des moissons, la sarcelle d'été, le vanneau huppé ;
- La chasse de la marmotte est interdite sur le territoire :
 - des communes d'Ayze, Bellevaux (montagne d'Hirmentaz), les Gets, Giez, Groisy, Fillières (ACCA ci-dessous), Habère-Lullin, Habère-Poche, Marignier, Mégevette, Onnion, Saint-Jeoire-en-Faucigny, Seytroux, la Tour, Vailly, la Vernaz, Villard et Villaz ;
 - des ACCA d'Aviernoz, d'Evires, des Ollières, de Saint-Martin-Bellevue et de Thorens-Glières ;
 - de la chasse privée de la Sarve (commune de Faverges-Seythenex).
- la chasse du lièvre commun est soumise à un plan de chasse validé par la FDC sur les communes de Mieussy (sur la partie de Sommand délimitée par les barres rocheuses de Sommand à l'ouest et les lieux-dits la Chapelle-Saint-Gras, la Challe et la Croix-d'Aubry au sud), Arenthon, Amancy, Cornier (à l'est de l'A41), la Roche-sur-Foron (au nord de l'A41 et de la voie SNCF), Saint-Pierre-en-Faucigny (au sud de l'A40 et au nord de la voie SNCF), Scientrier (à l'est de l'A41 et au sud de l'A40).
- la chasse de la gélinotte des bois est interdite sur le territoire des communes de Chaumont, Chevrier, Clarafond-Arcine, Contamine-Sarzin, Dingy-en-Vuache, Musièges, Savigny et Vulbens ;

Article 4 : la chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse du cerf, du mouflon, du chamois, du sanglier et du chevreuil (sauf restrictions par pays cynégétiques) ;
- la chasse du renard, uniquement en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, sous réserve de l'information préalable du service départemental de l'office français de la biodiversité, du lieutenant de louveterie et de la fédération départementale des chasseurs ;

- la chasse du renard sur les pays cynégétiques des Bauges, du Mont-Blanc, des Aravis et du Semnoz, quel que soit le mode de chasse.

Article 5 : voies et délais de recours :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



Emmanuelle DUBÉE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT -2025-0823
relatif à l'ouverture et à la clôture générale de la chasse pour la campagne 2025-2026
dans le département de la Haute-Savoie,

**Liste des territoires de chasse sur lesquels s'appliquent les règles de
plan de prélèvement qualitatif élaboré pour la chasse du chamois**

ACCA d' Allèves, Archamps, Arâches-la-Frasse, Ayeze, Bellevaux, Bluffy, Bonne, Bonnevaux, Bons-en-Chablais, Cervens, Challonges, Chevrier, Chaumont, Chamonix-Mont-Blanc, Chevaline, Clarafond-Arcine, Cons-Sainte-Colombe, Contamine-Sarazin, Cruseilles, Cusy, Dingy-en-Vuache, Draillant, Doussard, Duingt, Entremont, Essert-Romand, Etercy, Faverges, Giez, Gruffy, la Balme-de-Thuy, la Baume, la Clusaz, la Côte-d'Arbroz, la Forclaz, Lathuile, la Muraz, le Biot, le Bouchet-Mont-Charvin, le Grand-Bornand, Leschaux, les Contamines-Montjoies, le Petit-Bornand-les-Glières, le Reposoir, Lornay, Lucinges, Magland, Manigod, Marcellaz-Albanais, Marlens, Meillerie, Mieussy, Montmin, Monnetier-Mornex, Moye, Naves-Parleman, Passy, Poisy, Praz-sur-Arly, Presilly, Reyvroz, Saint-Blaise, Saint-Cergues, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Ferréol, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Jeoire, Saint-Jorioz, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Savigny, Sixt-Fer-à-Cheval, Serraval, Seythenex, Seyssel, Talloires, Thollon-les-Mémises, Thônes, Thyez, Usinens, Vailly, Val-de-Fier, Vaulx, Villaz, Ville-en-Sallaz, Veyrier-du-Lac, Viuz-la-Chiesaz.

AICA du Plateau-de-la-Semine (communes de Chêne-en-Semine, Franclens), Diane-de-la-Grande-Gorge (communes de Bossey, Collonges-sous-Salève, Etrembières), Doran-Véran (communes de Domancy, Sallanches), Epagny-Metz-Tessy, Echo-du-Salève (communes de Beaumont, Neydens), Effrasses (communes d'Allonzier-la-Caille, Choisy), Mandallaz (communes de Cuvat, la Balme-de-Sillingy, Sillingy), Haut-Giffre (communes de Morillon, Samoëns), Saint-Hubert-du-Laudon (communes de la Chapelle-Saint-Maurice, Saint-Eustache), Mont des Princes (communes de Droisy, Clermont).

Réserve de chasse des Aravis, Arve-Giffre, Bargy, Glières, Mont-Joly, Mont-de-Grange, Roc d'Enfer, et de Vacheresse.

Chasses privées d'Uble (Taninges), Chatillonnet (Cranves-Sales, Lucinges, Saint-Cergues), Saint-Hubert-de-Sixt (Sixt-Fer-à-Cheval), la Combe (Chevaline), Verthier (Doussard), le Planay (Chevaline), la Sarve (Giez), les Amis des Platières (Seythenex), la Sasse (Megève), Col des Annes (Grand-Bornand), Meillerie Memises, et de Nonglard (Nonglard).

Forêts domaniales de la Haute-Filière - lot n°1 Aviernois (Filière) - lot n°2 Bunand (Filière) - lot n°3 Champ laitier (Filière) lot n°4 des Têtes (Glières-Val de Borne), Larrioux lot n°2 (Thônes), des Voirons, Magland, Passy lot n°2, des Houches, Giffre-Samoëns, des Varos lot n°1 (Thônes), Mieussy, Megève lot n°1, des Contamines- Montjoie, le Piésan (Val de Chaise) et du Semnoz (Saint- Jorioz).

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT -2025-0823
relatif à l'ouverture et à la clôture générale de la chasse pour la campagne 2025-2026
dans le département de la Haute-Savoie**

**Signification des abréviations figurant sur les arrêtés attributifs d'un plan de chasse
et sur les bracelets de marquage**

CHEVREUIL :

CHI (chevreuil indifférencié) qui peut être utilisé **pour toutes catégories de sexe et d'âge**

CHJ qui ne peut être utilisé que **pour des jeunes de moins d'un an**

CERF :

CEI (cerf indifférencié) : peut être utilisé pour tout animal de l'espèce cerf élaphe.

CEJ à n'utiliser que pour des **jeunes de moins d'un an ou des bichettes (une bichette suit sa mère et n'est jamais seule)**

CEF à n'utiliser que pour **des femelles ou des jeunes de moins d'un an**
(pour un bon équilibre des prélèvements, ces attributions sont destinées à prélever des biches adultes ; il est cependant possible de les utiliser pour des bichettes ou des faons des deux sexes)

CHAMOIS :

ISI (indifférencié) qui peut être utilisé pour toutes les catégories de sexe et d'âge

ISJ qui ne peut être utilisé que pour **des chamois de 1^{ère} année** (chevreaux)

ISE qui ne peut être utilisé que pour **des chamois de 1^{ère} année** (chevreaux), **de 2^{ème} année** (éterles-éterlous), ou **plus âgés pourvu que la hauteur des cornes entières soit inférieure ou égale à celle des oreilles** (remarque : il ne peut donc être utilisé pour des chamois adultes ayant les cornes cassées)

ISF qui ne peut être utilisé que pour des femelles (les femelles doivent être présentées avec les tétines) et les chevreaux, éterles et éterlous.

MOUFLON :

MOJ à n'utiliser que pour **des jeunes de moins d'un an**

MOF à n'utiliser que pour **des femelles et des agneaux mâles et femelles de moins d'un an**

MOI à utiliser pour toutes les catégories

MOD (mouflon déficient) à n'utiliser que pour des mouflons jeunes, femelles ou mâles adultes présentant des anomalies visibles sur l'animal tué (blessures anciennes, pelage "isabelle", pelage "pie", mâles "mottets" (adultes dont une corne au moins mesure moins de 10 cm de long ou avec cornes blessantes) ou pour des agneaux nés en automne

